

Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légales précitées ne sont pas observées dans une commune, peut également et dans les mêmes délais déférer les opérations de cette commune à la commission départementale.

Il est donné récépissé des réclamations.

ART. 16. — La commission départementale statue définitivement sur les réclamations.

Dans la mesure où les irrégularités constatées ont eu pour objet de modifier les résultats du scrutin, la commission départementale procède aux annulations ou redressements nécessaires.

ART. 17. — Le préfet ainsi que tout électeur admis à participer au referendum peut, s'il estime que les opérations de la commission départementale ne sont pas conformes aux prescriptions législatives, déférer ces opérations à la commission nationale prévue à l'article 14 de la présente loi.

Le recours doit, à peine de nullité, être adressé dans les quarante huit heures qui suivent la proclamation des résultats de la commission départementale au secrétariat de la commission nationale.

La commission nationale procède le cas échéant aux rectifications des résultats du scrutin.

#### TITRE IV

##### *Des dispositions diverses*

ART. 18. — Sur tous les points qui ne sont pas réglés par la présente loi les dispositions législatives réglementaires relatives aux élections générales sont applicables.

ART. 19. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements peuvent effectuer leur propagande, à l'occasion du referendum, par voie d'affichage.

ART. 20. — Les conditions des articles 12 à 19 de la présente loi dans les territoires d'Outre-mer composant l'union française seront réglées par décret.

La présente loi délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 avril 1946.  
FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
André LE TROQUER.

ARRETE N° 297 Cab. du 25 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 19 avril 1946 portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics, promulguée au Togo le 24 avril 1946;

Vu le câblogramme n° 399 Cir. AP-I. du 23 avril 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-772 du 20 avril 1946 réglant les conditions d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer des articles 12 à 18 de la loi du 19 avril 1946 portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi constitutionnelle du 2 novembre 1945.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes du territoire.

Lomé, le 25 avril 1946.  
H. GAUDILLOT.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 30 août 1945 fixant dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies les modalités des opérations relatives aux élections prévues par l'ordonnance du 22 août 1945;

Vu la loi du 19 avril 1946 portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi constitutionnelle du 2 novembre 1945;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les conditions d'application des articles 12 à 18 de la loi susvisée du 19 avril 1946 dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que ceux composant l'Union indochinoise sont réglées ainsi qu'il suit.

ART. 2. — Les procès-verbaux des opérations du referendum dans chaque commune ou circonscription administrative siège d'un bureau de vote sont rédigés en double exemplaire. L'un de ces exemplaires reste déposé au secrétariat de la mairie ou du chef-lieu de la circonscription administrative; l'autre est transmis sous pli scellé à la commission spéciale de recensement du territoire.

ART. 3. — Les résultats du scrutin dans chaque commune ou circonscription administrative siège d'un bureau de vote sont rendus publics et transmis télégraphiquement, avec confirmation par pli porté, par les voies les plus rapides à la commission spéciale siégeant au chef-lieu de chaque territoire.

Les commissions sont présidées par un magistrat, leur composition est déterminée par arrêté du haut-commissaire de la République ou du gouverneur géné-

ral dans les territoires groupés ainsi qu'à Madagascar et dépendances et au Cameroun; par arrêté du gouverneur, du commissaire de la République ou de l'administrateur chef du territoire dans les autres territoires.

Les commissions doivent achever leurs travaux au plus tard cinq jours après le jour du scrutin.

Les résultats du scrutin de l'ensemble des communes ou circonscriptions administratives du territoire sont rendus publics par la commission dès achèvement du dépouillement. Ils sont transmis télégraphiquement à la commission nationale de recensement par l'intermédiaire du haut commissaire de la République ou du gouverneur général dans les territoires groupés et directement par le haut commissaire de la République, le gouverneur, le commissaire de la République ou l'administrateur chef du territoire dans les autres territoires. Le procès-verbal doit suivre par les voies les plus rapides.

ART. 4. — Les attributions dévolues à la commission départementale au titre III de la loi du 19 avril 1946 sont exercées par la commission spéciale de recensement du territoire. Les pouvoirs conférés au préfet sont exercés par le gouverneur du territoire. A Madagascar et dépendances et au Cameroun ils sont exercés par le haut commissaire de la République; au Togo, par le commissaire de la République; à Saint-Pierre et Miquelon par l'administrateur chef du territoire.

Les délais prévus aux articles 15 et 17 sont fixés à cinq jours.

ART. 5. — Sur tous les points qui ne sont pas réglés par la loi du 19 avril 1946 et par le présent décret, les dispositions législatives ou réglementaires relatives aux élections générales du 21 octobre 1945 et notamment le décret susvisé du 30 août 1945 sont applicables.

ART. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,*  
Marius MOUTET.

ARRETE N° 313 Cab. du 30 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 46-680 du 13 avril 1946 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, promulguée au Togo le 21 avril 1946;

Vu le câbogramme officiel n° 406-Circ. AP-1 du 24 avril 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-791 du 23 avril 1946 fixant les modalités d'application de la loi n° 46-680 du 13 avril 1946 susvisée.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux des postes du territoire.

Lomé, le 30 avril 1946.

H. GAUDILOT.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du Ministre de la France d'Outre-mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 17 juillet 1889 sur les candidatures multiples;

Vu la loi n° 46-679 du 13 avril 1946 relative à l'élection des députés de la France métropolitaine, des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane et de l'Algérie;

Vu la loi n° 46-680 du 13 avril 1946 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, notamment son article 9;

Vu le décret du 30 août 1945 fixant dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies les modalités des opérations relatives aux élections prévues par l'ordonnance du 22 août 1945;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées comme suit les modalités d'application de la loi susvisée n° 46-680 du 13 avril 1946 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Les élections doivent avoir lieu au plus tard le cinquième dimanche qui suit la publication du décret convoquant les électrices et les électeurs.

ART. 3. — A la Nouvelle-Calédonie, les listes sont celles dressées pour les élections au conseil général, complétées par la liste des électeurs non citoyens qui est dressée dans les mêmes conditions, les délais de procédure étant fixés par arrêté du gouverneur. Dans les Etablissements français de l'Océanie, les listes sont celles dressées pour les élections aux conseils municipaux et aux conseils de districts. A Madagascar et dépendances, les listes sont celles établies pour le conseil représentatif en application des articles 10, 11 et 12 du décret du 23 mars 1945 complétées en ce qui concerne les non-citoyens, par les personnes visées à l'article 4 (§ a) de la loi n° 46-680 du 13 avril 1946.